



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION VOIE LATERALE RUE D'AMOUR

Le Maire de la Commune de Vignacourt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de réglementer, par la pose de panneaux de signalisation, la circulation de la voie latérale nouvellement créée, côté pair, rue d'Amour,

A R R E T E

Article 1 – La circulation des véhicules de toutes natures, sur la voie latérale nouvellement créée côté pair, rue d'Amour, est fixée comme suit :

→ Circulation en sens unique sur toute la voie latérale.

Article 2 – Ces mesures feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, avec notamment des panneaux de signalisation et une matérialisation au sol.

Article 3 – Ces dispositions seront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation vigueur.

Article 5 – Le Maire de la commune de Vignacourt, et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNACOURT, le 20/06/2013

Le Maire,
S. DUCROTOY